



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saone

Chalon-sur-saône, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONCIA - SOCCRAM

6 rue de Roanne
71300 Montceau-Les-Mines

Références : AV/MV/2024/C_042
Code AIOT : 0005402057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement MONCIA - SOCCRAM implanté 6 rue de Roanne 71300 Montceau-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en une vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un point est également réalisé sur les porters à connaissance déposés par l'exploitant en mai 2019

et décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONCIA - SOCCRAM
- 6 rue de Roanne 71300 Montceau-les-Mines
- Code AIOT : 0005402057
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 03 novembre 2015, la chaufferie urbaine de Montceau-les-Mines est autorisée à être exploitée par la société MONCIA, filiale du groupe ENGIE Réseau dans le cadre d'une délégation de service public attribuée par la ville de Montceau-les-Mines (jusqu'en 2044).

La mise en service progressive des nouvelles installations a débuté par la biomasse en janvier 2016 et elles permettent aujourd'hui de fournir en chaleur l'ensemble du nouveau réseau urbain connecté à la chaufferie et l'ancien réseau vapeur dédié à l'hôpital.

Le site emploie 8 salariés.

Le site présente :

- 1 chaudière biomasse (CR07) de 10,5 MW (conduit n°1)
- 1 chaudière gaz naturel/FOD (VI08) de 3,5 MW (conduit n°2)
- 1 installation de cogénération de 10 MW (conduit n°3)
- 1 chaudière gaz naturel (SE06) de 20,8 MW (conduit n°4)

Une partie des installations présentes dans le bâtiment des anciens générateurs au charbon a été conservée pour le fonctionnement de l'ensemble des installations actuelles : cuve d'air comprimé et compresseurs, cuve de GNR et groupe électrogène de secours, réseau d'eau spécifique à la chaudière SE06.

Il a été noté :

- la présence d'anciennes structures telles que la trémie à charbon, les bacs de FOL qui pourraient être démantelés sans préjudice pour le fonctionnement de l'exploitation.
- le démantèlement de la chaudière A5.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Porters à connaissance de 2019 et 2024 :

Les modifications portées à la connaissance du préfet conduiront à la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Afin de modifier l'arrêté existant de manière efficiente, il est demandé à l'exploitant de répondre à la demande de complément portant sur le porter à connaissance de 2019 relatif aux thèmes du rejet aqueux R3 et de la compatibilité au milieu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Qualité de la biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10 -12 -14	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Lot de combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11 - 12 et 13	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57 - 58 - 60	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62 et 56-III	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Respect des VLE - Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 4.4.9 - 4.4.11 - 4.4.13	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 36 et 47	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Généralités (secours, modifications)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-II - 56-VI	Sans objet
10	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74-III et 74-IV - 76 - 80	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées sont :

- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des analyses réalisées sur la biomasse, ni que la fréquence des analyses correspond aux exigences de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicable au site ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'analyses de dioxines et furanes sur les cendres volantes ni d'une fréquence semestrielle ;
- le registre présenté par l'exploitant (plateforme DDS de SOVEN) ne présente pas la fiche d'identification de chaque lot et ne permet pas le lien vers les résultats d'analyse ;
- les résultats en concentration et flux pour la somme des Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn des analyses de rejets atmosphériques sont non-conformes (installation de cogénération) ;
- il n'existe pas de procédure d'exploitation, spécifique au site MONCIA, relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs galette catalytique et filtre à manche ;
- les opérations de démarrage et d'arrêt ne font pas l'objet de consignes d'exploitation écrites ;
- le rapport APAVE de contrôle de la qualité des eaux résiduaires composite, R3, indique un dépassement du pH maximum instantané enregistré et pH moyen.

Plusieurs demandes de complément sont formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;

- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'inspection a vérifié le registre MCP (mise à jour en février 2025) et l'installation MONCIA à Montceau-les-Mines est enregistrée.

Il est indiqué 4 appareils dont les caractéristiques sont :

- Chaudière biomasse de 10,5 MW
- Chaudière gaz naturel de 3,5 MW
- Chaudière gaz naturel de 20,8 MW
- Chaudière gaz naturel de 10 MW

Il est indiqué que l'exploitant demande à bénéficier des valeurs limites d'émission pour les installations fonctionnant moins de 500h/an et s'engage à ne pas dépasser cette durée annuelle de fonctionnement

Le site présente :

- 1 chaudière biomasse (CR07) de 10,5 MW (conduit n°1) ;
- 1 chaudière gaz naturel/FOD (VI08) de 3,5 MW (conduit n°2) ;

• 1 installation de cogénération de 10 MW (conduit n°3) ; • 1 chaudière gaz naturel (SE06) de 20,8 MW (conduit n°4) ; • 1 chaudière gaz naturel de secours (A5) de 15,2 MW (conduit n°5). La chaudière A5 étant arrêté depuis 2014 et indiquée dans l'arrêté comme installation en secours n'a pas été comptabilisée et donc elle n'apparaît pas dans le registre MCP. L'exploitant a déposé un porter à connaissance en décembre 2024 indiquant les modifications suivantes : • Suppression de la chaudière gaz naturel A5 de 15,2 MW ; • Passage de la chaudière gaz naturel SE06 de 20,8 MW en chaudière de secours « ultime » ; • Ajout d'une nouvelle chaudière au gaz naturel d'une puissance de 8,5 MW en fonctionnement d'été ou d'appoint. Lors de la visite, il est constaté le retrait de la chaudière A5. La nouvelle chaudière de 8,5 MW n'a pas encore été installée. Le registre MCP est conforme à la situation administrative du site connue de l'administration. Une fois la mise en service de la nouvelle chaudière et le passage de la chaudière SE06 en secours ultime effectués, les données du registre MCP devront être actualisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats :

Les installations du site sont :

- 1 chaudière biomasse (CR07) de 10,5 MW (conduit n°1) ;
- 1 chaudière gaz naturel/FOD (VI08) de 3,5 MW (conduit n°2) ;
- 1 installation de cogénération de 10 MW (conduit n°3) ;
- 1 chaudière gaz naturel (SE06) de 20,8 MW (conduit n°4) ;
- 1 chaudière gaz naturel de secours (A5) de 15,2 MW (conduit n°5).

Nom de l'appareil	N° de conduit	Type d'appareil	Puissance de l'appareil (MW)	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durée de fonctionnement annuel en 2024
CR07	1	Chaudière	10,5 MW	2015	Biomasse	Dépoussiéreur multicyclone + filtre à manche	6965 h
VI08	2	Chaudière	3,5 MW	2015	Gaz naturel / FOD	-	2367 h gaz uniquement
CEF14	3	Moteur cogénération	10 MW	2015	Gaz naturel	Galette catalytique	3600 h
SE06	4	Chaudière	20,8 MW	2005	Gaz naturel	-	1 0 h (essais mensuels)

La chaudière de secours A5 (datant de 2001) au gaz naturel de 15,2 MW (conduit n°5) a été démontée en août 2024.

Le site dispose également d'un groupe électrogène FOD de 1,2 MW datant de 1998 mis en route pour essai hebdomadaire d'environ 15 min.

La nouvelle chaudière A09 qui n'est pas encore installée est prévue pour 2025 à la place de la chaudière A5. Elle présentera une puissance de 8,5 MW et utilisera du gaz naturel. Elle fonctionnera plus de 500 h par an et il n'est pas prévu de système de traitement des fumées.

L'exploitant a présenté le fichier de suivi complet des combustibles. La consommation en 2024

est de : - 30 031 MWh (PCI) de biomasse/10 000 tonnes de biomasse - 3 221 MWh (PCS) de gaz naturel (hors cogénération) - 43 629 MWh (PCS) de gaz naturel en cogénération En ce qui concerne la biomasse, le combustible répond aux critères de la biomasse exigés pour relever de la 2910-A. La chaufferie biomasse utilise comme combustible des plaquettes forestières (environ 70%) et des écorces de scierie ainsi que des broyats de palettes en période estivale, avec des garanties sur leur origine conforme aux certifications PEFC ou FSC. Les approvisionnements sont limités à un rayon de 100 km autour de la chaufferie, pouvant inclure les départements de la Nièvre, Allier, Ain, Loire, Rhône, Jura et Côte-d'Or. Les spécifications du combustible incluent des exigences précises en termes de granulométrie (classe P100-F10), d'humidité (comprise entre 30 % et 50 %, correspondant à la classe M50) et de taux de cendres (≤ 3 %, classe A3.0). L'exploitant vérifie lors de chaque livraison le taux d'humidité qui est mesuré conformément à la norme NF EN ISO 18134-1. Un bon de pesée manuscrit renseigne la provenance, le fournisseur, le poids et le taux d'humidité. Ces bons sont enregistrés dans un registre et dans un portail informatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualité de la biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10 -12 -14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Combustible biomasse b(v)
Prescription contrôlée : Art.10 : I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants : Composé - Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche) Mercuré, Hg = 0,2 Arsenic, As = 4 Cadmium, Cd = 5 Chrome, Cr = 30 Cuivre, Cu = 30 Plomb, Pb = 50 Zinc, Zn = 200 Chlore, Cl = 900 PCP = 3 PCB = 2 Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) : Cd : 130 ; Pb : 900 ; Zn : 15 000 ; Dioxines et furanes : 400 ng I-TEQ/ kg.

Art.12 :

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.

Art.14 :

I. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible. Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté.

II. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 12 du présent arrêté est alors doublée par :

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies, et au minimum une fois par semestre ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre.

III. - Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 12 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 10 du présent arrêté.

Constats :

L'entreprise SOVEN gère les approvisionnements de la biomasse sur le site. Une grande partie des données sont disponibles via la plateforme internet utilisée par SOVEN mais l'exploitant n'a pas accès aux résultats des analyses.

Si des résultats d'analyse sont non-conformes, c'est l'approvisionneur qui refuse le combustible, l'exploitant n'en est pas informé.

Constat 01-18022025 : non-conformité : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des analyses réalisées sur la biomasse, ni que la fréquence des analyses correspondent aux exigences de l'article 12.

Le site dispose bien d'un dégrilleur magnétique en amont de la chaudière.

L'exploitant a transmis des analyses réalisées sur les cendres volantes et sur les cendres humides.

Les paramètres des analyses des cendres volantes réalisés sont :

- pH, conductivité, fraction soluble, COT,
- Métaux (As, Ba, Cd, Cr Tot, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn)

- Cr6+, cyanures, indices phénols, fluorures, Chlorures, sulfates - HCT, BTEX, HAP, PCBT, POCT Constat 02-18022025 : non-conformité : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'analyses de dioxines et furanes sur les cendres volantes ni d'une fréquence semestrielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 01-18022025 : l'exploitant doit justifier des analyses réalisées sur la biomasse dont les approvisionnements sont gérés par SOVEN. Il transmettra les dernières analyses réalisées et justifiera du respect des fréquences de l'article 12. Constat 02-18022025 : l'exploitant justifiera de la réalisation des contrôles semestriels en dioxines et furanes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Lot de combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11 - 12 et 13
Thème(s) : Actions nationales 2025, Combustible biomasse b(v)
Prescription contrôlée : Art.11 : Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur. Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant. Art.12 : [...] - un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ; Art.13 : L'exploitant tient à jour un registre mentionnant : - la fiche d'identification de chaque lot ; - les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 12 du présent arrêté ; - le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 12. Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible.
Constats :

A la réception de la biomasse, un contrôle visuel est réalisé avant déchargement.
Un bon de pesée manuscrit renseigne la provenance, le fournisseur, le poids et le taux d'humidité.
Ces bons sont enregistrés dans un registre et dans un portail informatique.

Constat 03-18022025 : non-conformité : le registre présenté par l'exploitant (plateforme DDS de SOVEN) ne présente pas la fiche d'identification de chaque lot et ne permet pas le lien vers les résultats d'analyse.

Le registre SOVEN permet de comptabiliser par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible. SOVEN transmet un bilan annuel à l'exploitant en début d'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 03-18022025 : l'exploitant devra disposer sur site ou via la plateforme de son prestataire des fiches d'identification prévues dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Généralités (secours, modifications)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-II - 56-VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

VI. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.

Constats :

Le générateur SE06 (chaudière gaz) a fonctionné 10 h en 2024 (essais mensuels).
Le groupe électrogène FOD n'est démarré que pour les essais hebdomadaires. Il a fonctionné moins de 10h en 2024.

L'exploitant réalise bien le relevé annuel des heures d'exploitations (< et > à 500 h /an).

Les modifications demandées par l'exploitant en décembre 2024 sont :

- Suppression de la chaudière gaz naturel A5 de 15,2 MW ;
- Passage de la chaudière gaz naturel SE06 de 20,8 MW en chaudière de secours « ultime » ;
- Ajout d'une nouvelle chaudière au gaz naturel d'une puissance de 8,5 MW en fonctionnement d'été ou d'appoint.

La nouvelle chaudière au gaz naturel sera implantée en lieu et place de la chaudière A5 (donc remplacement chambre de combustion et brûleur, en réalité, de l'ensemble de l'installation) donc concernée par les valeurs limites d'émission fixées et applicables aux installations nouvelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57 - 58 - 60

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Article 57

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Article 58

Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe.

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

[...]

Combustibles	Puissance	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	P o u s s i è r e s (m g / N m 3)
« B i o m a s s e s o l i d e »	20 ≤ P	200	400	30

F i o u l domestique	$20 \leq P$	-	150	-
Gaz naturel, Biométhane	$20 \leq P$	-	100	-

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

	Puissance, P (MW)	S O 2 (mg/N m 3) N m 3)	N O X (mg/N m 3)	Poussières (mg/Nm3)	C O (mg/N m 3)
« Biomasse solide »	$20 \leq P$	200	300 (4)	20 (9)	200
F i o u l domestique	$20 \leq P$	-	150	-	100
Gaz naturel, Biométhane	$20 \leq P$	-	100	-	100

(4)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 400
-----	---	-----------

(9)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 30
-----	---	-----------------

Article 60

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux moteurs.

I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses

:

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Combustibles	Puissance	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Gaz naturel, Biométhane	P ≥ 20 MW	-	100	-

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;

Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Gaz naturel, Biométhane	P ≥ 20	-	95	-	100

Constats :

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de son arrêté préfectoral de 2015 sur le respect des VLE et l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral de 2015 sur les fréquences de surveillance.

Paramètre	Conduit 1 (biomasse)	Conduit 2 (chaudière mixte GN-FOD)	Conduit 3 (cogénération-GN)	Conduit 4 (SE6-GN)	Conduit 5 (A5-GN)
Débit	Continue	Continue	Continue	Annuelle	-
Température	Continue	Continue	Continue	Continue	-
Pression	Continue	Continue	Continue	Continue	-

Pression	Continue	Continue	Continue	Continue	-
O ₂ (sur gaz humide)	Continue	-	-	-	-
O ₂ (sur gaz sec)	Continue	Continue	Continue	Continue	-
SO ₂	Continue	Continue	Semestrielle ¹	Semestrielle ¹	Annuelle
NO _x	Continue	Continue	Continue	Continue	Semestrielle ²
Poussières	Continue	Continue	Semestrielle	Évaluation permanente	Annuelle
CO	Continue	Continue	Continue	Continue	Semestrielle

note 1: L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions de réalisation de cette estimation sont précisées dans le programme de surveillance prévu à l'article 9.1.1 du présent arrêté.

note 2: Installation d'une durée de vie inférieure à 10 000 heures.

L'exploitant a transmis les résultats de l'autosurveillance réalisée en 2024 et présenté le suivi des paramètres depuis la mise en service de l'installation.

La chaudière SE06 n'ayant pas fonctionné pour la saison de chauffe (uniquement les essais, soit 10h en 2024) il n'y a pas eu de contrôle en 2024.

Contrôle de l'installation de biomasse

Le contrôle a été réalisé par l'APAVE du 2 au 4 avril 2024.

Les résultats sont conformes aux VLE de l'arrêté du 3 août 2018 (et de l'arrêté préfectoral de 2015) pour les NO_x, CO, SO₂ et poussières.

A partir du 1^{er} janvier 2025, rentrent en application les VLE de la section II de l'article 58. Toutefois, au regard de la date de mise en service de l'installation avant le 20 décembre 2018, les VLE applicables restent similaires aux VLE antérieures.

Contrôle de l'installation de cogénération

Le contrôle a été réalisé par l'APAVE du 18 novembre 2024 au 16 janvier 2025.

Les résultats sont conformes aux VLE de l'arrêté du 3 août 2018 (et de l'arrêté préfectoral de 2015) pour les NOx, CO, SO₂ et poussières.

A partir du 1^{er} janvier 2025, rentrent en application les VLE de la section II de l'article 60. La VLE applicable au site en NOx sera de 95 mg/Nm³ au lieu de 100 mg/Nm³.

Constat 04-18022025 : l'exploitant n'a pas communiqué de second contrôle en 2024 des paramètres SO₂ et poussières (contrôle semestriel).

L'exploitant a fait en mai 2019 une demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2015. Cette demande porte sur 3 points :

- allègement de la surveillance des rejets atmosphériques pour les installations fonctionnant au gaz naturel ;
- augmentation du volume de prélèvements d'eau
- modification des VLE prescrites sur les rejets d'eau.

Sur ce dernier point, une demande de complément a été réalisée (demande d'une étude complémentaire sur la compatibilité milieu), renouvelée lors de l'inspection de 2022 (cf. point de contrôle 12).

Toutefois, en septembre 2019, l'inspection a validé l'allègement de la surveillance des rejets atmosphériques pour les installations fonctionnant au gaz naturel.

Contrôle de la chaudière VI08 au gaz naturel

La chaudière n'a pas fonctionné au FOD en 2024, le contrôle n'est réalisé que sur la combustion du gaz naturel.

Le contrôle a été réalisé par l'APAVE du 18 au 19 novembre 2024.

Les résultats sont conformes aux VLE de l'arrêté du 3 août 2018 (et de l'arrêté préfectoral de 2015) pour les NOx, CO, SO₂ et poussières.

A partir du 1^{er} janvier 2025, rentrent en application les VLE de la section II de l'article 58. Toutefois, au regard de la date de mise en service de l'installation avant le 20 décembre 2018, les VLE applicables restent similaires aux VLE antérieures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 04-18022025 : l'exploitant devra répondre à la demande de complément concernant la compatibilité du milieu récepteur pour les rejets aqueux, afin que les prescriptions air et eaux de l'arrêté préfectoral de 2015 soient mises à jour par un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62 et 56-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Article 62 :

I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³. II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total. Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³. III. - Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :
- HCl : 10 mg/Nm³ ; - HF : 5 mg/Nm³.

Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF. Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 30 mg/Nm³ ; - HF : 25 mg/Nm³.

IV. - Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³. V. - En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :

- pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm³. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm³. - pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm³.

VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL. Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Article 56-III

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Constats :

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de son arrêté préfectoral de 2015 sur le respect des VLE et l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral de 2015 sur les fréquences de surveillance.

Paramètre	Conduit 1 (biomasse)	Conduit 2 (c h a u d i è r e mixte GN-FOD)	Conduit 3 (cogénération- GN)	Conduit 4 (SE6-GN)
COVNM	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Formaldéhyde	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
HCl	Annuelle	-	-	-
HF	Annuelle	-	-	-
HAP	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Cd et ses composés	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Hg et ses composés	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
TI et ses	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle

TI et ses composés	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Cd+Hg+TI et leurs composés	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
As+Se+Te et leurs composés	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Pb et ses composés	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Dioxines et furanes ⁽³⁾	Annuelle	-	-	-

L'exploitant a transmis les résultats de l'autosurveillance réalisée en 2024 et présenté le suivi des paramètres depuis la mise en service de l'installation.

Comme indiqué précédemment, la chaudière SE06 n'ayant pas fonctionné pour la saison de chauffe (uniquement les essais, soit 10h en 2024) il n'y a pas eu de contrôle en 2024.

Contrôle de l'installation de biomasse

Le contrôle a été réalisé par l'APAVE du 2 au 4 avril 2024.

Les résultats sont conformes aux VLE de l'arrêté du 3 août 2018 (et de l'arrêté préfectoral de 2015) pour les paramètres : température, Vitesse/Débit, Humidité, CO₂, O₂, COVT, CH₄, COVnm, HF, HCl, Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Te, TI, V,Zn), Hg, PCDD/PCDF, HAP.

Constat 05-18022025 : l'exploitant n'a pas communiqué de contrôle du paramètre formaldéhyde.

Contrôle de l'installation de cogénération

Le contrôle a été réalisé par l'APAVE du 18 novembre 2024 au 16 janvier 2025.

Les résultats sont conformes aux VLE de l'arrêté du 3 août 2018 (et de l'arrêté préfectoral de 2015) pour les paramètres : température, Vitesse/Débit, Humidité, CO₂, O₂, COVT, CH₄, COVnm, HF, HCl, Hg, PCDD/PCDF, HAP, formaldéhyde.

Constat 06-18022025 : non-conformité : les résultats en concentration et flux pour la somme des Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn sont non-conformes.

L'exploitant indique que les résultats sont non-conformes également en 2023. Les hypothèses avancées par l'exploitant expliquant cette non-conformité sont :

- soit une défaillance de la galette catalytique (remplacée en 2022) ;

- soit des fuites d'huiles.

Le jour de la visite, une maintenance était en cours sur l'installation de cogénération (vidange huile, remplacement des bougies).

Contrôle de la chaudière VI08 au gaz naturel

La chaudière n'a pas fonctionné au FOD en 2024, le contrôle n'est réalisé que sur la combustion du gaz naturel.

Le contrôle a été réalisé par l'APAVE du 18 au 19 novembre 2024.

Les résultats sont conformes aux VLE de l'arrêté du 3 août 2018 (et de l'arrêté préfectoral de 2015) pour les paramètres : température, Vitesse/Débit, Humidité, CO₂, O₂, Poussières, SO₂, NO_x, CO, COVT, CH₄, COVnm, HF, HCl, Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Te, Tl, V,Zn), Hg, HAP.

Constat 07-18022025 : l'exploitant n'a pas communiqué de contrôle du paramètre formaldéhyde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 05-18022025 et 07-18022025 : cf. constat 04-18022025 sur la réponse à la demande de complément, porter à connaissance de 2019.

Constat 06-18022025 : l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais pour le paramètre Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn. L'exploitant transmet à l'inspection un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

L'installation de cogénération fonctionnant au gaz naturel, le suivi des métaux n'est normalement plus exigé (conformation de l'allégement demandé et validé en 2019). Toutefois, tant que le retour à la conformité n'a pas été démontré, le suivi des métaux devra être maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).
Constats : L'exploitant indique qu'il existe une procédure pour les appareils de mesure en continu et une procédure d'alerte DREAL en cas d'accident/incident commune à l'ensemble des sites Engie. Concernant le dispositif filtre à manche, un dysfonctionnement du filtre entraîne l'arrêt du fonctionnement de la chaudière biomasse. Les poussières sont suivies en continu sur cette chaudière biomasse. Constat 08-18022025 : non-conformité : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter de procédure d'exploitation, spécifique au site MONCIA, relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs galette catalytique et filtre à manche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 08-18022025 : l'exploitant transmettra une procédure adaptée au site MONCIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt
Prescription contrôlée : Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats : L'exploitant indique qu'il existe des consignes générales à l'ensemble des sites Engie. Constat 09-18022025 : non-conformité : les opérations de démarrage et d'arrêt ne font pas l'objet de consignes d'exploitation écrites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 09-18022025 : l'exploitant transmettra une copie des consignes d'exploitation écrites relative aux opérations de démarrage et d'arrêt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74-III et 74-IV - 76 - 80
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire
Prescription contrôlée : Article 74 [...] III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable. IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Article 76 I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. [...] Article 80 Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences

au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima :

- toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW,
- toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW.

La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

Les contrôles périodiques sont réalisés par un organisme agréé. Les modalités de réalisation des contrôles selon les méthodes de l'avis précisant les méthodes normalisées de référence en vigueur sont respectées.

Les contrôles sont réalisés à fréquence annuelle (sauf quand l'installation n'a pas été mise en exploitation lors de la période de chauffe).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Respect des VLE - Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 4.4.9 - 4.4.11 - 4.4.13

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

4.4.9

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3

Débit de référence	2 110 m ³ / an	
Maximal journalier en m3/j	6,4 m ³ / j	

Paramètre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)

MES	30	192
DCO	125	801
DBO5	100	641
Phosphore total	10	64
Azote global (organique, ammoniacal, oxydé)	30	192
Hydrocarbures totaux	5	32
Composés organiques halogénés (AOX)	0,5	3,2
Cadmium et ses composés	0,05	0,32
Mercure et ses composés	0,02	0,128
Plomb et ses composés	0,1	0,64
Nickel et ses composés	0,5	3,2
Cuivre dissous	0,5	3,2
Zinc dissous	1	6,4
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,5 dont 0,1 pour le chrome hexavalent et ses composés	3,2

Sulfates	2 000	12800
Sulfites	20	128
Sulfures	0,2	1,28
Fluor et composés dont fluorures	30	192

Article 4.4.11 (rejets internes)

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie du rejet commun des séparateurs d'hydrocarbures n°1 et 2 définis à l'article 4.4.5, les valeurs limites en concentration ci-après :

Paramètre / Concentrations instantanées (mg/l)

MES / 35

DCO / 125

DBO5 / 30

Hydrocarbures totaux : 5

Article 4.4.13 (rejets eaux pluviales)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, Les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 4 définis à l'article 4.4.5.

Paramètre / Concentrations instantanées (mg/l)

MES / 35

DCO / 125

DBO5 / 30

Hydrocarbures totaux : 5

Constats :

Rejets R1, R2 et R4 :

Rappel des constats 2022

Constat 6-24022022 : non-conformité n°5 : Les résultats des analyses des contrôles APAVE du 17 et 18 novembre 2021 et 14 et 15 octobre 2020 mettent en évidence un dépassement de VLE pour le paramètre MEST (55 mg/l au lieu de 35 mg/l). L'exploitant indique que ce dépassement s'explique certainement par les poussières issues de la biomasse.

Constat 7-24022022 : non-conformité n°6 : les résultats des analyses des contrôles APAVE du 17 et 18 novembre 2021 et 14 et 15 octobre 2020 mettent en évidence une non-conformité pour le paramètre MEST (81 mg/l au lieu de 35 mg/l en 2021).

Il est également indiqué dans le rapport de 2020 que pour les prélèvements sur les points R&+2 et R4 "L'intervention a eu lieu par temps sec du 14/10/2020 à 11h30 heures au lendemain à la même heure. Nous avons dû simuler le temps de pluie avec un RIA."

L'inspection alerte l'exploitant sur cette méthode consommatrice d'eaux du réseau non prévue dans l'arrêté et qui potentiellement peut fausser les résultats obtenus.

Constat 2025

Le rapport APAVE de contrôle de la qualité des eaux pluviales, point R1, R2 et R4, transmis par l'exploitant indique une conformité des rejets aux VLE de l'arrêté préfectoral.

Les prélèvements ont été faits du 15 au 16 novembre 2023.

Constat 10-18022025 : les prélèvements en 2024 ont été réalisés en décembre. L'exploitant est en attente du rapport.

Rejet R3

Rappel du constat 2022

L'exploitant mandate la société APAVE pour la réalisation des contrôles annuels du rejet R3. L'inspection a pu consulter ces rapports. Les résultats sont conformes au présent article.

Constat 2025

Constat 11-18022025 : non-conformité : le rapport APAVE de contrôle de la qualité des eaux résiduaires composite, R3, indique un dépassement du pH maximum instantané enregistré et pH moyen.

Les autres paramètres sont conformes aux VLE.

Les prélèvements ont été faits du 3 au 4 juillet 2023.

L'exploitant présente les relevés suivis du pH, des dépassements sont réguliers. Il indique que la régulation du pH est difficile. Il réfléchit actuellement à automatiser le contrôle pH et l'injection.

Constat 12-18022025 : le prélèvement en 2024 sur R4 a été réalisé en décembre. L'exploitant est en attente du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 36 et 47

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 36

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Article 47

Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel

I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 36, les eaux résiduares rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2 alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Constats :

Rappel des constats 2022

L'exploitant a déposé en mai 2019 une demande d'aménagement des prescriptions de son AP de 2015 sur la surveillance des rejets atmosphériques et du rejet des eaux résiduares R3.

Une demande de complément sur la partie "eau" a été envoyée à l'exploitant le 16 septembre 2019 indiquant que " la correction des flux d'eaux résiduares (2ième point) ne peut être autorisée en l'état pour les raisons suivantes :

- conformément à l'arrêté ministériel du 3/08/2018 applicable à vos installations, l'article 36 précise que le fonctionnement de l'installation doit être compatible avec les objectifs de qualité du milieu et doit respecter les normes de qualité environnementale. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.
- le milieu récepteur "La Bourbince" est jugé dans un état passable à médiocre avec une tendance à la dégradation avec un objectif de retour à un bon état général en 2027 (données 2006 dans l'étude d'impact du DDAE de 2014).
- l'article 41 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 applicable à vos installations précise que les réseaux de collecte doivent être séparatifs entre les eaux résiduares polluées et celles non polluées (eaux de toiture en particulier) ce qui n'est actuellement pas le cas dans la zone "existante" de votre installation.

Il n'est donc pas possible d'augmenter les flux maximum autorisés (facteur multiplicatif de 75) sans tenir compte de l'état du milieu récepteur et de sa capacité de résorption de tels flux polluants.

Votre demande doit donc être complétée sur l'impact prévisible des rejets des eaux résiduaires sur le milieu (qui est substantiel en l'état). Une étude technico-économique peut être envisagée pour mettre en conformité les installations de collecte et de rejet des effluents ne respectant pas les dispositions réglementaires en vigueur."

Aucune étude ou complément n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

Constat 4-24022022 : non-conformité n°4 : le jour de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il n'a pas vérifié la compatibilité des rejets (rejet R3) avec les objectifs de qualité du milieu et le respect des normes de qualité environnementale. Il est rappelé que pour chaque polluant, le flux rejeté doit être inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

Constat 5-24022022 : Demande de complément n°1 : l'exploitant justifiera de l'absence de suivi de certains paramètres listés à l'article 47 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, pour le rejet R3. L'inspection a alerté l'exploitant sur les valeurs limites de rejets de certains paramètres plus contraignantes dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 notamment pour les métaux : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn et pour les ions fluorures. Les analyses sur le rejet R3 effectuées en 2020 et 2021 montrent le respect des VLE de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 pour ces paramètres.

Constat 2025

Suite à la visite d'inspection de 2022, l'exploitant a répondu que « Les travaux de remplacement du réseau vapeur vont impacter l'utilisation des générateurs vapeurs à la baisse et donc les rejets dans le milieu. Afin d'être en adéquation avec les conditions d'exploitation, nous attendrons ainsi la fin des travaux pour demander une étude de compatibilité avec le milieu ».

Constat 13-18022025 : bien que les travaux évoqués soient terminés, l'exploitant n'a pas passé commande pour une étude de compatibilité avec le milieu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 13-18022025 : l'exploitant devra répondre à la demande de complément formulée en 2019 sur le porter à connaissance de mai 2019. S'il maintient la demande, il doit fournir l'étude de compatibilité avec le milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois